

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRET-ARRETES

16 sept. 2010 ordonnance n°041/P-RM portant création du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo.....**p1522**

ordonnance n°042/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole.....**p1523**

16 sept. 2010 ordonnance n°043/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Abidjan, le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du Projet de la route Bandiagara –Frontière Burkina Faso Tronçon III : Koro-Frontière du Burkina Faso.....**p1524**

ordonnance n°044/P-RM autorisant la rectification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 13 juillet 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2 X 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 X 2 voies de la Corniche et de renforcement de l'Avenue du 5 septembre à Bamako.....**p1524**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 sept. 2010 ordonnance n°045/P-RM modifiant la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.....p1525

16 sept. 2010 ordonnance n°046/P-RM modifiant la Loi N°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs.....p1527

06 sept. 2010 décret n°10-457/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 8 septembre 2010.....p1529

17 sept. 2010 décret n°10-458/PM-RM portant réquisition d'usage d'hôtels à Bamako.....p1529

20 sept. 2010 décret n°10-459/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pédagogie....p1530

décret n°10-460/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education non Formelle et des Langues Nationales....p1532

décret n°10-461/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo.....p1538

décret n°10-462/P-RM portant approbation des statuts particuliers de la société malienne de patrimoine de l'eau potable.....p1542

décret n°10-463/P-RM portant approbation des statuts particuliers de la société malienne de gestion de l'eau potable.....p1543

décret n°10-464P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education non Formelle.....p1544

décret n°10-465/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p1546

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

02 nov. 2009 arrêté n°09-3253/MEA-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2009- 2010.....p1546

02 nov. 2009 arrêté n°09-3254/MEA-SG fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2009- 2010.....p1547

04 nov. 2009 arrêté n°09-3289/MEA-SG portant création du Comité National de Pilotage du projet initiative pauvreté et environnement (IPE).....p1547

16 nov. 2009 arrêté n°09-3399/MEA-SG portant admission aux examens de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro session de Septembre.....p1549

arrêté n°09-3405/MEA-SG portant admission aux concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro session d'Octobrep1551

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

23 sep 2009 arrêté n°09-2655/MA-SG portant création du Comité National d'Orientation du Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA).....p1553

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

1^{er} oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2758/MLAFU-MATCL-SG portant autorisation de cession de deux parcelles de terrain objet des titres fonciers N°10561 et 10562 du Cercle de Kayes sises à Diamou à la Société West African Cément S.A (WACEM SA).....p1554

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

29 septembre 2010 Décision N°10-053/MCNT-CRT portant attribution des Canaux Radioélectriques dans la bande des 8 GHZ.....p1555

Décision N°10-054/MCNT-CRT portant attribution des Canaux Radioélectriques dans la bande des 7 GHZ.....p1555

Annonces et Communications.....p1556

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°10-041/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN AQUACULTURE DE MOLODO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 août 2010,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo, en abrégé CFPA.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo a pour mission :

- la formation des techniciens en aquaculture ;
- la formation des agents Techniques en aquaculture ;
- le recyclage et le perfectionnement des cadres, techniciens et agents techniques chargés de la pêche et de l'aquaculture ;
- la formation des producteurs en aquaculture.

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo est rattaché à la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger,

Abou SOW

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°10-042/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUI 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de quarante six millions deux cent mille (46 200 000) Droits de Tirages Spéciaux soit environ trente quatre milliards cent trente quatre millions huit cent soixante dix mille (34 134 870 000) francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale par intérim,

Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AGALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

chargé du Développement intégré de

la Zone Office du Niger,

Abou SOW

ORDONNANCE N°10-043/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN LE 26 MAI 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE LA ROUTE BANDIAGARA-FRONTIERE DU BURKINA FASO TRONÇON III : KORO - FRONTIERE DU BURKINA FASO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 9 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quatre milliards huit cent soixante six millions cinq cent onze mille (4 866 511 000) francs CFA, signé à Abidjan le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du projet de la route Bandiagara-Frontière Burkina Faso Tronçon III : Koro - Frontière du Burkina Faso.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-044/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 13 JUILLET 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2 X 3 VOIES DU BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE ET DE RENFORCEMENT DE L'AVENUE DU 5 SEPTEMBRE A BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 6 septembre 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de neuf milliards (9 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 13 juillet 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2 X 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 X 2 voies de la Corniche et de renforcement de l'Avenue du 5 septembre à Bamako.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Mines,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

ORDONNANCE N° 10-045/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT LA LOI N°98-067 DU 30 DECEMBRE 1998 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 6 septembre 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : La loi du 30 décembre 1998 susvisée est ainsi modifiée :

1. Après le deuxième alinéa de l'article 57, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement indiciaire prennent, selon leur nature, la dénomination de prime ou d'indemnité ».

2. < Après l'article 57, il est inséré quatre articles : 57-1, 57-2, 57-3 et 57-4 ainsi rédigés :

« **Article 57-1 :** Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer des prestations spéciales indispensables à l'accomplissement du service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions et conditions particulières attachées à l'exercice des fonctions.

Il peut être accordé au personnel enseignant de l'enseignement supérieur les primes suivantes :

- prime de fonction spéciale ;
- prime académique ;
- prime de documentation.

Article 57-2 : Les indemnités sont accordées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Il peut être accordé au personnel enseignant de l'enseignement supérieur les indemnités suivantes :

- indemnité d'encadrement,
- indemnité de résidence.

Article 57-3 : Un décret pris en Conseil des Ministre fixe les modalités d'octroi et les taux des primes et indemnités ci-dessus.

Article 57-4 : Les primes sont soumises aux impôts et taxes.

Les indemnités sont exemptées d'impôts et taxes

Les primes et indemnités sont payées en même temps que le traitement».

3. L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 65 :** Les enseignements et les encadrements effectués par le personnel enseignant de l'enseignement supérieur en sus du volume horaire hebdomadaire obligatoire sont rétribués sur les budgets de l'Université ou des Etablissements publics d'enseignement supérieur.

Le tarif horaire de ces enseignements est fixé par l'organe délibérant de l'Université ou de l'Etablissement public d'Enseignement supérieur concerné suivant une délibération approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur».

4. A compter du 1^{er} juillet 2010, la grille indiciaire annexée au Statut du Personnel enseignant de l'Enseignement supérieur est remplacée par celle annexée à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

ANNEXE A L'ORDONNANCE N°10-045/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010
GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CLASSE/ECHELON		CORPS/INDICES			
Classe	Echelon	Assistants	M. Assistants	M. de Conférence	Professeurs
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1007	1023	1039	1100
	2 ^{ème}	942	957	973	1034
	1 ^{er}	877	883	907	968
1 ^{ère}	3 ^{ème}	856	860	896	956
	2 ^{ème}	797	800	839	899
	1 ^{er}	737	741	781	842
2 ^{ème}	4 ^{ème}	729	735	756	806
	3 ^{ème}	691	702	723	773
	2 ^{ème}	654	669	690	740
	1 ^{er}	616	636	657	707
3 ^{ème}	4 ^{ème}	599	622		
	3 ^{ème}	566			
	2 ^{ème}	534			
	1 ^{er}	502			

ORDONNANCE N° 10-046/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT LA LOI N°00-060 DU 1ER SEPTEMBRE 2000 PORTANT STATUT DES CHERCHEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°00-060 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 6 septembre 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : La loi du 1er septembre 2000 susvisée est ainsi modifiée :

1. L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi libellés :

« Les enseignements et les encadrements effectués par les chercheurs en sus du volume horaire hebdomadaire obligatoire sont rétribués sur les budgets de l'Université ou des Etablissements publics d'enseignement supérieur.

Le tarif horaire de ces enseignements est fixé par l'organe délibérant de l'Université ou de l'Etablissement public d'Enseignement supérieur concerné suivant une délibération approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur».

2. Après le deuxième alinéa de l'article 54, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement indiciaire prennent, selon leur nature, la dénomination de prime ou d'indemnité ».

3. Après l'article 54, il est inséré quatre articles : 54-1, 54-2, 54-3 et 54-4 ainsi rédigés :

« Article 54-1 : Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer des prestations spéciales indispensables à l'accomplissement du service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions et conditions particulières attachées à l'exercice des fonctions.

Il peut être accordé aux chercheurs les primes suivantes :

- prime de fonction spéciale ;
- prime académique ;
- prime de documentation.

Article 54-2 : Les indemnités sont accordées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Il peut être accordé aux chercheurs les indemnités suivantes :

- indemnité d'encadrement,
- indemnité de résidence.

Article 54-3 : Un décret pris en Conseil des Ministre fixe les modalités d'octroi et les taux des primes et indemnités ci-dessus.

Article 54-4 : Les primes sont soumises aux impôts et taxes.

Les indemnités sont exemptées d'impôts et taxes
Les primes et indemnités sont payées en même temps que le traitement».

4. A compter du 1^{er} juillet 2010, la grille indiciaire annexée au Statut des Chercheurs est remplacée par celle annexée à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N°10-046/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010
GRILLE INDICIAIRE DES CHERCHEURS**

CLASSE/ECHELON		Attachés de recherche	Chargés de recherche	CORPS/IN DICES	
Classe	Echelon			Maîtres de recherche	Directeur de recherche
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1007	1023	1039	1100
	2 ^{ème}	942	957	973	1034
1 ^{ère}	1 ^{er}	877	883	907	968
	3 ^{ème}	856	860	896	956
	2 ^{ème}	797	800	839	899
2 ^{ème}	1 ^{er}	737	741	781	842
	4 ^{ème}	729	735	756	806
	3 ^{ème}	691	702	723	773
	2 ^{ème}	654	669	690	740
3 ^{ème}	1 ^{er}	616	636	657	707
	4 ^{ème}	599	622		
	3 ^{ème}	566			
	2 ^{ème}	534			
	1 ^{er}	502			

DECRETS

**DECRET N°10-457/P-RM DU 6 SEPTEMBRE 2010
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 8
SEPTEMBRE 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 8 septembre 2010 sur l'ordre du jour suivant :

A-LEGISLATION

**I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

- 1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé (Togo), le 13 juillet 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Aménagement en 2 x 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 x 2 voies de la Corniche et de renforcement de l'avenue du 5 septembre à Bamako.

II. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2°) Projet de décret portant approbation du Marché relatif aux prestations d'Ingénieurs-Conseils pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction de l'aménagement de Taoussa.

**III. MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

- 3°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°43 383 du Cercle de Kati, d'une superficie de 50 a 00 ca, sise à Sirakoro Niaré dans la Commune Urbaine de Kati.
- 4°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux de construction de la Cité Universitaire de Kati, sise à Sirakoro Niaré dans la Commune Urbaine de Kati.

- 5°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, de l'immeuble objet du Titre Foncier n°11 018 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 50 a 97 ca, sis au quartier Kayes N'Di dans la Commune Urbaine de Kayes.

**IV. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- 6°) Projet d'ordonnance portant modification de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel enseignement de l'Enseignement Supérieur.
- 7°) Projet d'ordonnance portant modification de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs.
- 8°) Projet de décret portant allocation d'une prime de fonction spéciale au personnel de l'Enseignement Supérieur et aux Chercheurs.

B- MESURES INDIVIDUELLES :

C- COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-458/PM-RM DU 17 SEPTEMBRE 2010
PORTANT REQUISITION D'USAGE D'HOTELS A
BAMAKO.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu le Décret n°07-380.P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les hôtels ci-dessous sont réquisitionnés pour la période du 17 au 25 septembre 2010 :

- Hôtel LAICO L' Amitié ;
- Hôtel LAICO EL Farouk ;
- Hôtel AZALAI Salam ;
- Hôtel Olympe International ;
- Hôtel RADISSON BLU ;
- Hôtel Piazza ;
- Hôtel AZALAI Nord-Sud ;
- Hôtel AZALAI Grand Hôtel.

ARTICLE 2 : Le ministre de l' Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l' Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l' Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l' Economie et des Finances,
Chargé du Budget, ministre de l' Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N° 10-459/ P-RM DU 20SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA PEDAGOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l' Ordonnance N°10-029 /P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de la Pédagogie;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pédagogie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Pédagogie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l' Education de Base.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Pédagogie est chargé, sous l' autorité du ministre chargé de l' Education de Base, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Nationale de la Pédagogie comprend :

En staff :

- le Bureau d' Accueil et d' Orientation ;
- le Bureau d' Impression de Documents Pédagogiques ;

Trois Divisions :

- la Division Programmes Scolaires ;

- la Division Manuel Scolaire et Matériel Didactique ;
- la Division Recherche Pédagogique et Evaluation.

ARTICLE 5 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Impression de Documents Pédagogiques est chargé de :

- imprimer et produire les programmes d'enseignement, les spécifications pédagogiques et techniques des manuels scolaires, les bulletins de liaison ;
- imprimer et produire les documents pédagogiques expérimentaux, les feuilles d'examens et de concours de l'Education.

ARTICLE 7 : La Division Programmes Scolaires est chargée de :

- concevoir les programmes d'enseignement de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement normal, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre en relation avec les services compétents.

ARTICLE 8 : La Division Programmes Scolaires comprend cinq Sections :

- la Section Sciences, Mathématiques et Technologie ;
- la Section Arts ;
- la Section Langues et Communication ;
- la Section Sciences Humaines ;
- la Section Développement de la Personne ;

ARTICLE 9 : La Division Manuel Scolaire et Matériel Didactique est chargée de :

- concevoir les cahiers de charges techniques et pédagogiques des manuels scolaires destinés à l'éducation préscolaire et spéciale, à l'enseignement fondamental, à l'enseignement normal, à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement technique et professionnel ;
- veiller, avant leur introduction dans le système éducatif, à la validation des nouveaux manuels scolaires et autres matériels didactiques destinés à l'éducation préscolaire et spéciale, à l'enseignement fondamental, à l'enseignement normal, à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement technique et professionnel ;
- déterminer, en relation avec les structures concernées, les titres et quantités de manuels scolaires et autres matériels didactiques à acquérir annuellement ;
- assurer le suivi de l'édition, de l'impression et de la distribution des manuels scolaires par le secteur privé ;
- assurer la formation, l'information et la communication des acteurs intervenant dans le secteur ;
- diffuser, avant le début de chaque année scolaire, la liste des manuels de base autorisés.

ARTICLE 10 : La Division Manuel Scolaire et Matériel Didactique comprend quatre sections :

- la Section Accès aux Manuels Scolaires et Matériels Didactiques ;
- la Section Bibliothèques Scolaires ;
- la Section Suivi de l'Approvisionnement et de la Qualité ;
- la Section Formation, Publication et Diffusion.

ARTICLE 11 : La Division Recherche Pédagogique et Evaluation est chargée de :

- de promouvoir la recherche en matière de méthodes et d'innovations pédagogiques, y compris les méthodes de pédagogie numérique ;
- d'évaluer les programmes et les méthodes pédagogiques ;
- d'évaluer la qualité des enseignements et les performances des élèves ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'utilisation pédagogique des manuels scolaires et matériel didactique ;
- d'assurer la communication et l'information sur les innovations pédagogiques.

ARTICLE 12 : La Division Recherche Pédagogique et Evaluation comprend trois sections :

- la Section Recherche et Innovations Pédagogiques ;
- la Section Suivi-Evaluation ;
- la Section Information et Communication.

ARTICLE 13 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau d'Impression de Documents Pédagogiques et les Divisions sont dirigés par des chefs de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education de Base.

Les chefs de Bureau ont rang de chefs de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de l'Education de Base.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE.

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les plans d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mise en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 15 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments indispensables à l'élaboration des études et des plans d'actions ; procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Pédagogie s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre la politique en matière de pédagogie.

ARTICLE 17 : La Direction Nationale de la Pédagogie est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par les Académies d'Enseignement.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé de l'Education de Base fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pédagogie.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge le Décret N°07-045/PRM du 14 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
**Ministre de l'Education, de
l'Alphabétisation et des Langues
Nationales par intérim,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 10-460/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION NON
FORMELLE ET DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

-
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.
- Vu l'Ordonnance N°10-030 /P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales;
- Vu Le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques.
- Vu le Décret N° 204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 10-460P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**DECRETE:**

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales est défini comme suit

Structures-Postes	Cadre/Corps	Catégo-rie	Effectif/Année				
			I	II	II	IV	V
Directeur	Professeur/chercheur.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur/chercheur	A	1	1	1	1	1
Comptable matières Adjoint	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Maître /Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration./Adjoint de secrétaire	B2/B1/ C	4	4	4	4	4
Chauffeurs	Contractuels		4	4	4	4	4
Plantons	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de bureau	Professeur/journaliste-réalis/Maître/ Assistant de Presse et de réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil et d'orientation	Professeur/Assistant de Presse et Réalisation/Maître/Attaché d'Adm.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Information	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Bureau d'Archives et de Documentation							
Chef de bureau	Adm. des Arts et Cult/Professeur/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'archives	Techn. des Arts et de la Culture/Maître	B2	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Techn. des Arts et de la culture/Maître	B2	1	1	1	1	1
DIVISION ALPHABETISATION ET EDUCATION NON FORMELLE							
Chef de Division	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevege/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevege	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Programmes et Activités	Professeur/Planificateur/Ingénieur Statistique/Maître/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	2	2	2	2	2

Section Centre d'Education pour le Développement (CED)							
Chef de Section	Prof/Ingé d'agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingé d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Modules de Formation	Prof/Ingé d'agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingé d'Elevage/Maître/ Techn. d'agriculture et du Génie Rural	A/B2	5	5	5	5	5
Chargé des Curricula	Professeur /Maître.	A/B2	2	2	2	2	2
Section Centre d'Apprentissage Féminin							
Chef de section	Prof./Ing. d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ing d'Elevage/Maître/ Techn. d'agri. et du Génie Rural/Techn. d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programme et d'activités	Professeur/Maître/Technicien Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	2	2	2	2	2

Section Centre d'Education pour l'Intégration							
Chef de section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme et activités	Professeur/ Planificateur / Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien d'Elevage	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION LANGUES NATIONALES							
Chef de Division	Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Langues Nationales dans l'Enseignement et la Formation							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'Enseignement des Langues Nationales	Professeur /Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Section Langues Nationales dans la Vie Publique							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de la Formation	Professeur/ /Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	6	6	6	6	6
Section Elaboration du Matériel Didactique							
Chef de Section	Prof/Ing d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingén d'Elevage/Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'élaboration du matériel didactique	Professeur/Maître/Technicien Agriculture/Technicien Travaux Elevage	A/B2	11	11	11	11	11

Section Promotion de l'Environnement Lettré							
Chef de Section	Professeur/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Administrateur Civil/ Maître/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage Administrateur Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion de l'environnement lettré	Professeur/Maître/Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage	A/B2	5	5	5	5	5
Division Suivi/ Evaluation							
Chef de Division	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Section Suivi							
Chef de Section	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de Suivi	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage /Technicien de Statistique /Technicien Travaux de Planification	A/B2	2	2	2	2	2

Section Evaluation							
Chef de Section	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agri. et du Génie Rural/Techn. d'Elevage /Techn. de Stat. /Techn. Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Evaluation	Professeur/Planificateur/ Ingénieur de Statistique/ Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Maître/ Technicien d'agriculture et du Génie/Rural/Techn. d'Elevage /Techn. de Statis. /Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé d'Informatique	Ing. Informa./Techn. de l'Informatique	A/B2	1	1	2	2	2
Total			76	76	77	78	78

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 00 597 P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education de Base, en ce qui concerne la Division Centres d'Education pour le Développement et la Division Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE,
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE
Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°10-461/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION
PRATIQUE EN AQUACULTURE DE MOLODO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°95 -032 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- Vu la Loi N° 05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;
- Vu la Loi 06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu l'Ordonnance N°10-041/P-RM du 16 septembre 2010, portant création du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Vu Décret N°09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu Décret N°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo est rattaché à la Direction Nationale de la Pêche.

CHAPITRE II: DEL'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo est composé comme suit :

- le Conseil de Perfectionnement ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Comité de Gestion ;
- les structures d'appui.

Section 1 : Du Conseil de Perfectionnement.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Perfectionnement est chargé de :

- définir les profils de formation ;
- adopter les programmes de formations ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- approuver les délibérations du Conseil Pédagogiques sur les résultats des examens;
- étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique et du Conseil de Discipline relatives à la formation des élèves et des producteurs, au recyclage et à la discipline ;
- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Pêche ;

Membres :

- le Directeur National de la Pêche ou son représentant;
- le Directeur National des Productions et Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office du Niger ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut de Formation Polytechnique Rural de Katibougou/Institut de Formation et de Recherche Appliqué (IPR/IFRA) ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Pêche de Ségou ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant des élèves ;
- le représentant des travailleurs ;
- le représentant des parents d'élèves.

Le Directeur et Directeur des Etudes du Centre participent au Conseil de perfectionnement avec voix consultative.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par la Direction du Centre.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président et en session extraordinaire en cas de besoin.

Les décisions du Conseil de Perfectionnement sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la Direction

ARTICLE 6 : La Direction du Centre est chargée de l'administration de l'établissement. Elle est dirigée par un Directeur.

Le Directeur du Centre est assisté de :

- un Directeur des Etudes ;
- un Surveillant Général ;
- un Comptable.

ARTICLE 7 : Le Directeur du Centre est chargé de :

- assurer l'administration du Centre ;
- organiser le concours d'entrée des élèves au Centre ;
- élaborer et exécuter le budget du Centre ;
- exécuter les directives et instructions du Conseil de Perfectionnement.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

Le Directeur du Centre a rang de chef de Division de Service Central.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Etudes est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- assurer la programmation des cours ;
- appliquer les programmes de formation et organiser l'enseignement, le stage et les examens ;
- gérer le matériel didactique et les travaux pratiques.

Il remplace le Directeur du Centre en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Etudes est nommé par décision du Ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 11 : Le Surveillant Général est chargé de :

- surveiller le domaine du Centre ;
- faire respecter la discipline au sein de l'établissement conformément au règlement intérieur ;
- veiller à l'hygiène et à la propreté des infrastructures scolaires.

Le Surveillant général est assisté de surveillants.

ARTICLE 12 : Le Surveillant Général est nommé par décision du Ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 13 : Le Comptable est chargé de :

- gérer les bourses d'études, les allocations annuelles d'équipements, les indemnités mensuelles de stage et le salaire du personnel ;
- effectuer les dépenses courantes ;
- tenir la comptabilité matières.

ARTICLE 14 : Le Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Pêche et du Ministre chargé des Finances.

Section 3 : Du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 15 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- structurer l'enseignement ;
- élaborer, réviser et coordonner les programmes de formation initiale et continue, ainsi que de leur suivi ;
- élaborer le règlement intérieur.

Le Conseil Pédagogique peut faire au Conseil de Perfectionnement toute suggestion ayant trait à la formation des élèves et des producteurs.

ARTICLE 16 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur du Centre ;
- **Rapporteur** : le Directeur des Etudes ;
- **Membres** :
 - tous les chargés de cours et de travaux pratiques ;
 - le responsable du laboratoire ;
 - le surveillant général ou son représentant ;
 - les responsables des structures d'appui.

Le Conseil Pédagogique se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire en cas de besoin.

Section 4 : Du Conseil de Discipline.

ARTICLE 17 : Le Conseil de Discipline est chargé de :

- assurer la discipline au sein de l'établissement ;
- proposer des mesures disciplinaires le cas échéant, conformément au règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 18 : Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de la bourse ;
- l'exclusion temporaire du Centre ;
- l'exclusion définitive du Centre.

ARTICLE 19 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président : Le Directeur du Centre ;

Membres :

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- trois représentants du personnel enseignant ;
- deux représentants des élèves élus pour un an ;
- trois représentants des parents d'élèves.

Le Conseil de Discipline se réunit en cas de besoin.

ARTICLE 20 : Le Conseil de discipline ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Section 5 : Du Comité de Gestion

ARTICLE 21 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer le Directeur dans sa gestion administrative.

A ce titre, il est consulté sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des activités de production ;
- l'utilisation des produits des activités de production et prestations de service ;
- l'élaboration du budget- programme.

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 22 : Le Comité de Gestion est composé de :

Président : Le Directeur du Centre ;

Membres :

- le Directeur des Etudes ;
- deux représentants du personnel enseignant ;
- le Comptable ;
- les Chefs de Stations et de Laboratoire;
- deux représentants des élèves.

Section 6 : Des Structures d'appui

ARTICLE 23: Les structures d'appui sont :

- la Station de Molodo ;
- la Station de Kourouma ;
- le Laboratoire.

Les Structures d'appui concourent à la formation pratique et aux activités de recherche en matière d'aquaculture.

Les Structures d'appui sont dirigées par des Chefs de Station et de Laboratoire.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Section I : Du Personnel enseignant

ARTICLE 24 : Le personnel enseignant doit avoir au moins le niveau de la maîtrise pour le cycle des Techniciens et le niveau de Technicien Supérieur pour le cycle des Agents Techniques.

Section II : Du recrutement des élèves

ARTICLE 25 : Les élèves des cycles « Technicien en Aquaculture » et « Agent Technique en Aquaculture » du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF).

Le concours a lieu chaque année pour les deux cycles.

ARTICLE 26 : Les Agents Techniques en Aquaculture ayant trois ans d'expérience peuvent accéder par voie de concours professionnel au cycle « Technicien en Aquaculture ».

ARTICLE 27 : Les auditeurs du cycle « Formation des Producteurs » sont recrutés parmi les personnes désireuses d'entreprendre des activités d'aquaculture ou d'améliorer leur qualification professionnelle. Ils doivent participer aux frais de formation.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES.

ARTICLE 28 : La durée des études est de :

- quatre (04) ans pour les Techniciens en Aquaculture ;
- deux (02) ans pour les Agents Techniques en Aquaculture ;
- neuf (09) mois au maximum pour les producteurs.

ARTICLE 29 : Les élèves des cycles « Technicien en Aquaculture » et « Agent Technique en Aquaculture » bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur en matière bourse, d'allocation annuelle d'équipements et d'indemnité mensuelle de stage accordées aux élèves de l'enseignement normal.

ARTICLE 30 : Le Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo organise le recyclage et le perfectionnement des agents du Ministère chargé de la Pêche.

Il peut également accorder des prestations en matière de formation et de recyclage à des organismes étatiques ou privés.

ARTICLE 31 : Le recyclage et le perfectionnement des agents du Ministère chargé de la Pêche se font sous forme de séminaires, ateliers, conférences et stages dont les thèmes et la durée sont définis en relation avec les services techniques concernés.

CHAPITRE V : DU DOMAINE DU CENTRE

ARTICLE 32 : Le domaine du Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo est composé comme suit :

- les bâtiments du bloc administratif ;
- les bureaux des formateurs ;
- les salles de classe et de travaux pratiques ;
- les logements du personnel ;
- les dortoirs et annexes ;
- les stations ;
- les étangs ;
- le laboratoire ;
- la bibliothèque ;
- le terrain de sport.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Des arrêtés du ministre chargé de la Pêche fixent, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret, notamment celles relatives à l'organisation des concours, au régime des études, au fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil Pédagogique, du Conseil de Discipline et du Comité de Gestion.

ARTICLE 34 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame Diallo Madeleine BA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education, de
l'Alphabétisation et des Langues
Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré
de la Zone Office du Niger,
Abou SOW

**DECRET N° 10-462/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
PORTANT APPROBATION DES STATUTS
PARTICULIERS DE LA SOCIETE MALIENNE DE
PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 et modifiée par l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 ;

Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau potable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts particuliers de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP).

Article 2 : La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Eau. Sa tutelle s'exerce conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-463/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT APPROBATION DES STATUTS PARTICULIERS DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000, modifiée par l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 ;

- Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau potable ;
- Vu l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau potable ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP).

Article 2 : La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Eau. Sa tutelle s'exerce conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-464/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DES
RESSOURCES DE L'EDUCATION NON FORMELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

- Vu la Loi N° 90-110 AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 octobre 1999 modifié, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N°10-031/P-RM du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics.
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Article 2 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Education Non Formelle.

Article 3 : Le siège du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle est fixé à Bamako.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans la limite des lois et règlement en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités ;
- fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de du Centre ;
- adopter le budget prévisionnel les modifications éventuelles ;

- adopter les états financiers ;
- approuver le rapport d'activités annuel du Directeur Général ;
- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par le Centre et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable du CNR - ENF ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant au Centre.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle est composé de douze (12) membres répartis comme suit:

Président : le ministre chargé de l'Education non Formelle.

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture.

Au titre des usagers :

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- un représentant de l'Association des Maires du Mali ;
- un représentant des ONG et des Associations intervenant dans le secteur de l'Education non formelle.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organisations respectives suivant des modalités qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Education Non Formelle.

Article 9 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'activité de l'ensemble des activités du Centre. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget du Centre dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la coordination des relations avec les PTF intervenant dans le cadre des activités du CNR-ENF et la société civile ;
- passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 10 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'assemblée générale des travailleurs du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 11 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt cinq (25) millions de FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge le Décret N°01-209/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Article 13 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique, Ministre
de l'Education, de l'Alphabétisation et des
Langues Nationales par intérim,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-465/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Bintou NIMAGA**, N°Mle 486-67.B, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°09-3253/MEA –SG DU 02 NOVEMBRE 2009
DERTEMENANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET
DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2009-
2010.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2009 -2010 sont fixées comme suit :

Chasse spéciale aux oiseaux d'eau : du 20 septembre 2009 au 30 octobre 2009 ;

Petite chasse : du 1^{er} novembre 2009 au 31 mai 2010 ;

Moyenne et grande chasse : du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2009

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Pr Tiémoko SANGARE**

**ARRETE N°09-3254/MEA –SG DU 02 NOVEMBRE 2009
FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE DES OISEAUX
D'EAU POUR LA SAISON DE CHASSE 2009- 2010.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu La Constitution ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les latitudes d'abattages des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2009 -2010.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux d'eaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattage par jour, dix (10) oiseaux d'eaux dont au maximum :

- Cinq (5) Dendrocygnes (Dendrocygna viduata, Dendrocygna bicolor) ;
- Une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
- Une (01) Oie de Gambie (Plectropterus gambrensis) ;

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Pr Tiémoko SANGARE**

**ARRETE N°09-3289/MEA –SG DU 04 NOVEMBRE 2009
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DU PROJET INITIATIVE ET
ENVIRONNEMENT (IPE) MALL.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu La Constitution ;

Vu l'Accord du financement du projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)/ Mali entre le Programme des Nations Unies pour le Développement, Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Mali, signé le 28 août 2007 ;

Vu la Loi n°09-028/P-RM du 27 juillet 2009 pour la création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité National de Pilotage du projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)/Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE) Mali, a pour mission d'assurer le pilotage et le suivi du projet ;

A ce titre, il est chargé de :

- approuver les critères d'identification et de sélection des sites d'intervention du projet ;
- approuver les critères d'éligibilité des bénéficiaires cibles en cohérence avec la politique d'intervention des autres projets ;
- approuver le plan d'action annuel du projet, en définissant les critères d'allocation et de priorisation des ressources financières disponibles annuellement ;
- apprécier la pertinence des activités en rapport avec le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- apprécier la cohérence des activités du projet à tous les niveaux par rapport aux autres politiques sectorielles nationales ;
- examiner et approuver le rapport annuel technique et financier du projet ;
- faciliter les échanges et la synergie avec d'autres projets et programmes intervenant dans la gestion durable des ressources naturelles en rapport avec la protection de l'environnement et la réduction de la pauvreté.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)/Mali se compose comme suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'Institut Géographique du Mali ;
- un représentant de la Direction Nationale de Développement Social ;
- un représentant du Fonds de Lutte Contre la Désertification pour la Réduction de la Pauvreté au Sahel ;
- un représentant du programme de Micro financement du Fonds pour l'Environnement Mondial ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant du Rectorat/Université de Bamako ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Energie
- un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- un représentant de la Cellule Technique de Coopération du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté ;

- un représentant de la Banque Mondiale ;
- un représentant du Projet d'Appui à la Politique Environnementale (PAPE)/GTZ ;
- un représentant de l'Union Européenne ;
- un représentant du Programme cadre de renforcement des capacités nationales pour une gestion stratégique du Développement ;
- un représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté ;
- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant du Conseil de Coordination et d'Appui aux Organisations non Gouvernementales ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations non Gouvernementales.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du projet Initiative Pauvreté et Environnement (IPE)/Mali, peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par le Coordinateur National du projet (IPE)/Mali.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Pilotage se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut tenir des réunions extraordinaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté N°06-1763/MEA-SG du 08 /2006 portant création du Comité National de Pilotage du Projet « Renforcement des capacités nationales et locales pour une meilleure articulation de la Politique environnementale avec la réduction de la pauvreté ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2009
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Pr Tiémoko SANGARE

ARRETE N°09-3299/MEA –SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT ADMISSION AUX EXAMENS DE FIN DE CYCLE DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO SESSION DE SEPTEMEBRE 2009.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ratifié par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°02-234/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu Décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêtés n°07-3044/MEA-SG du 29 novembre 2007 portant admission au concours d'entrée au centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°06-0166/MEA-SG du 17 août 2006 portant règlement intérieur du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°08-0343/MEA-SG du 30 octobre 2008 portant passage en 2^{ème} année des élèves du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°09-0141/MEA-SG du 30 avril 2009 portant stage de fin de cycle des élèves au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro promotion 2007-2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés définitivement admis à l'examen fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

<u>Noms et Prénoms</u>	<u>Rang</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Mention</u>
Daouda Mahamane MAIGA	1 ^{er}	15,16	Bien
Aboubacrine MAIGA	2 ^{ème} Ex	14,7	Bien
Mamadou Abdoulaye TRAORE	2 ^{ème} Ex	14,70	Bien
Sébé TRAORE	4 ^{ème}	14,21	Bien
Bénéna Pascal BAYA	5 ^{ème}	13,81	Bien
Mamadou FANE	6 ^{ème}	13,74	Assez Bien
Rokiatou SISSOKO	7 ^{ème}	13,66	Assez Bien
Issiaka Sachy KONE	8 ^{ème}	13,44	Assez Bien
Adam KEITA	9 ^{ème}	13,31	Assez Bien
Souleymane DIARE	10 ^{ème}	13,29	Assez Bien
Youssef MAIGA	11 ^{ème}	13,15	Assez Bien
Toumany DIALLO	12 ^{ème}	13,01	Assez Bien
Alhousseine Ogamaly DJIMDE	13 ^{ème}	12,92	Assez Bien
Amadou BOUARE	14 ^{ème}	12,90	Assez Bien
Kadiatou COULIBALY	15 ^{ème}	12,86	Assez Bien
Hawa DOLO	16 ^{ème}	12,81	Assez Bien
Nouhoum SOGODOGO	17 ^{ème}	12,69	Assez Bien
Daouda MANGARA	18 ^{ème}	12,43	Assez Bien
Adama DEMBELE	19 ^{ème}	12,30	Assez Bien
Amadou SISSOKO	20 ^{ème}	12,21	Assez Bien
Abocar CISSE	21 ^{ème}	12,13	Assez Bien
Djénéfing BAGAYAKO	22 ^{ème}	12,12	Assez Bien
Mohamed Lamine SACKO	23 ^{ème}	11,51	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Pr Tiémoko SANGARE**

**ARRETE N°09-3405/MEA –SG DU 16 NOVEMBRE 2009
PORTANT ADMISSION AU CONCOURS D'ENTREE AU
CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE
TABAKORO SESSION DE OCTOBRE 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°09-028/P-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu l'Ordonnance n°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu Décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°08-2342/MEA-SG du 20 août 2008 fixant les modalités de d'organisation du concours d'entrée et le régime des cours au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu l'Arrêté n°08-2423/MEA-SG du 07 septembre 2009 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont la liste en annexe I au présent arrêté, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, cycle des techniciens des Eaux et Forêts session d'octobre 2009.

ARTICLE 2 : Les candidats de la liste d'attente jointe en annexe II au présent arrêté remplaceront, dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, les candidats admis qui ne se seront pas présentés à la Direction de l'établissement à la date de la rentrée fixée au 01 décembre 2009 ou qui seront déclarés inaptes après le contrôle médical.

ARTICLE 3 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement une visite médicale. Tout candidat déclaré inapte sera éliminé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Pr Tiémoko SANGARE**

**ANNEXE I A L'ARRETE N°09-3405/MEA -SG 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT ADMISSION AU
CONCOURS D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO
CYCLE AGENT TECHNIQUE
(LISTE DES CANDIDATS ADMIS)**

N° D'Ordre	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Kassim	DIARRA	13	I	Kayes	1 ^{er}
2	Minignan	SACKO	88	IV	Bamako	2 ^{ème}
3	Lamine	DIARRA	09	I	Mopti	3 ^{ème}
4	Bréhima	COULIBALY	03	I	Kayes	4 ^{ème}
5	Tiémoko	SANGARE	98	IV	Bamako	5 ^{ème}
6	Abdoul Karim	GADIO	01	I	Mopti	6 ^{ème}
7	Drissa	FOFANA	51	III	Bamako	7 ^{ème}
8	Moussa	DEMBELE	09	I	Kayes	8 ^{ème}
9	Souleymane	COULIBALY	13	I	Bamako	9 ^{ème}
10	Fasseny	NIAMBELE	83	IV	Bamako	10 ^{ème}
11	Safiatou	DIARRA	38	II	Bamako	11 ^{ème}
12	Mahamdou dit Koungolba	GUINDO	55	III	Bamako	12 ^{ème}
13	Amidou	DOUMBIA	44	II	Bamako	13 ^{ème}
14	Filibert	TRAORE	117	V	Bamako	14 ^{ème}
15	Abdrahim	MAHAMANE	01	I	Tombouctou	15 ^{ème}
16	Karim	SANGARE	96	IV	Bamako	16 ^{ème}
17	Adama	DIARRA	28	II	Bamako	17 ^{ème}
18	Ismaïla	KONATE	70	III	Bamako	18 ^{ème}
19	Bakary	KOUYATE	73	III	Bamako	19 ^{ème}
20	Mahama doun	GUINDO	125	V	Bamako	20 ^{ème}
21	Fatoumata	CISSE	02	I	Kayes	21 ^{ème}
22	Seydou	TRAORE	120	V	Bamako	22 ^{ème}
23	Moctar	FAROTA	49	II	Bamako	23 ^{ème}
24	Mincoro	COULIBALY	10	I	Bamako	24 ^{ème}
25	Mariam	DIAKITE	23	I	Bamako	25 ^{ème}

ANNEXE II A L'ARRETE N°09-3405/MEA-SG 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT ADMISSION AU CONCOURS D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO CYCLE A GENT TECHNIQUE (LISTE DES CANDIDATS ADMIS)

N° D'Ordre	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Tidiany	SISSOKO	107	V	Bamako	26 ^{ème}
2	Ibrahim	AGALY	01	I	Bamako	27 ^{ème}
3	Bandiougou Oumar	DIABATE	19	I	Bamako	28 ^{ème}
4	Sidi N'Tji	DIARRA	39	II	Bamako	29 ^{ème}
5	Aïssata dite Néné	GUINDO	54	III	Bamako	30 ^{ème}

MINISTERE DEL'AGRICULTURE

ARRETE N°09-2655/MA-SG DU 23 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU PROGRAMME FONDS DE DEVELOPPEMENT EN ZONE SAHELIEENNE (FODESA).

LE MINISTRE DEL'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045/AN-RM du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Accord de Prêt N°488/ML signé entre le FIDA et la République du Mali le 19 février 1999, amendé le 13 novembre 2007 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention nationale d'exécution du Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, un Comité National d'Orientation du Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA).

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Orientation a pour mission d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités du FODESA.

A cet effet, il est chargé de :

- examiner et approuver les rapports et programmes d'activités et le budget annuel y afférent ;

- assurer le suivi des activités et évaluer l'impact du Programme ;
- définir les orientations pour la mise en œuvre de la stratégie d'intervention du Programme ;
- définir les mécanismes de coordination du Programme avec ses partenaires stratégiques que sont les départements techniques, les Collectivités Territoriales et les organisations représentatives de la profession Agricole.

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Orientation du Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne est composé comme suit :

Présent :

Le Ministre de l'Agriculture ou sont représentant.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- le président de l'Association Nationale du FODES ;
- le président de l'Association Régionale du FODES-Mopti ;

- le Coordinateur National des projets et programmes FIDA ;
- un représentant de l'Association des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux ONG (CCA/ONG) ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des ONG (SECO/ONG).

Le Comité National d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National d'Orientation est fixée par décision du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Orientation du Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne se réunit une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité National est assuré par le Coordonnateur de l'Agence Nationale de Coordination et de Gestion du FODES-Mopti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2009

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2758/MLAFU-MATCL-SG DU 1 OCTOBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N°1056 ET 10562 DU CERCLE DE KAYES SISES A DIAMOU A LA SOCIETE WESTAFRICAN CEMENT S.A. (WACEM S.A).

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention d'Etablissement en date du 23 décembre 2008 conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société West African Cément S.A (WACEM S.A.) ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Est autorisée la cession de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 16 ha 48a 44 ca, objet respectivement des titres fonciers N°10561 du Cercle de Kayes d'une superficie 6 ha 67a 55ca sise à Diamou et N°10562 du cercle de Kayes d'une superficie de 9 ha 80a 89 ca sise à Diamou.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles de terrain sont destinées à abriter les entrepôts et magasins de stockage de la Société de Cimenterie Intégrée WACEM-S.A.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la cession feront l'objet d'un acte administratif entre le Directeur National des Domaines et du Cadastre de Bamako représentant l'Etat du Mali et le représentant légal de la **Société WACEM-S.A.**

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de cession des titres fonciers N°10561 et 10562 de Kayes au profit de la **Société WACEM-S.A.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 octobre 2009

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°10-053/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 8GHZ.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Orange Mali-SA en date du 21 septembre 2010.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali SA :

- Pour Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal : (8293, 8412) MHZ ; (8321, 8440) MHZ ;
- Pour Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao : (8335, 8454) MHZ ; (8363, 8482) MHZ ;
- Pour Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti : (8307, 8426) MHZ.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali-SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2010

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°10-054/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 7GHZ.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Orange Mali-SA en date du 21 septembre 2010.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali SA :

- Pour Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao : (7442, 7596) MHZ ; (7470, 7624) MHZ.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali-SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2010

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°133/CKTI en date du 29 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : BESE.

But : Assainir la commune de Kalaban Coro, balayer de façon régulière les rues, mettre à la disposition des populations une décharge et assurer l'enlèvement régulier des déchets, etc...

Siège Social : Kalaban coro plateau

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente :

Mme Mantiaba Mah SY

Secrétaire générale :

Mme SANGARE Mamou TOURE

Trésorière générale :

Mme NOMOKO Yaye COULIBALY

Responsable des activités :

Mme DEMBELE Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes :

Mme BOIRE Mamou MAIGA

Suivant récépissé n°095/CK en date du 05 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Diadioumbéra (AUAEPDIADIOUMBERA)

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Diadioumbéra dans la commune rurale de Séro-Diamanou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Santoutou DIALLO

Vice - présidente : Djita KANOUTE

Secrétaire administratif :

Binti COULIBALY

Trésorier :

Boureïma SIDIBE

Trésorière adjointe :

Fouleymata SAKILIBA

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement :

Bakary KONATE

Secrétaires à l'organisation :

- Nangui KANOUTE

- Kounda KANOUTE

Secrétaires à l'hygiène et à l'assainissement :

- Daoulé SAKILIBA

- Abdoulaye SISSOKO

COMITE DE SURVEILLANCE :

Contrôle des activités institutionnelles :

Dado DIALLO

Contrôle des équipements et employés :

Harouna KANOUTE

Contrôleur financier :

Sandigui DIAKITE

Suivant récépissé n°834/G-DB en date du 17 septembre 2010, il a été créé une association dénommée «Association Malienne d'Education pour la Santé», en abrégé, (AMES).

But : Participer à l'amélioration des conditions de vies sanitaires de la population, etc...

Siège Social : Sotuba ACI face station Songho Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kalifa KEITA

Secrétaire général : Boureïma COULIBALY

Secrétaire générale adjointe :

Kadidiatou MARIKO

Trésorier général :

Sidiki TRAORE

Secrétaire administratif et à l'organisation :

Seïgou YALKUYE

Secrétaire aux relations extérieures :

Jacob PEROU

Suivant récépissé n°532/G-DB en date du 17 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Epanouissement des Femmes de TCHILLI» zone géographique située dans le cercle de Diré Région de Tombouctou, en abrégé (APEFT).

But : la contribution à la lutte contre la pauvreté ; la protection de l'environnement et de l'assainissement, etc...

Siège Social : Djoumanzana Rue 456, Porte 9 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :**

Mme TOURE Fatoumata MAIGA

Vice-présidente :

Mme DICKO Fatoumata Saley MAIGA

Secrétaire administrative :

Mme SIDIBE Mariam MAIGA

Secrétaire administrative adjointe :

Mme TOURE Daoula MAIGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation :

Mme SANGHO Archie SANGHO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Mme BABY Arafa DJITTEYE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Mme CISSE Aïssata TOURE

Trésorière générale :

Mme SIDIBE Yacine FAYE

Trésorière générale adjointe :

Mme MAIGA Fatoumata dite Bibi

Secrétaire aux relations extérieures :

Mme TOURE Aminata DICKO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe :

Mme DICKO Rakiatou dite Bio TOURE

Secrétaire chargée au développement et à la lutte contre la pauvreté :

Mme MAIGA Aïssa A. TOURE

Secrétaire adjointe chargée au développement et à la lutte contre la pauvreté :

Mme HAIDARA Fatoumata HAIDARA

1^{ère} Secrétaire à la communication et à l'information :

Mme DOUMBIA Aïssata SANGHO

2^{ème} Secrétaire à la communication et à l'information :

Mme SANGHO Atcha DAGA

3^{ème} Secrétaire à la communication et à l'information :

Mme TOURE Oumou MAIGA

Secrétaire à la solidarité, aux affaires sociales et sanitaires :

Mme DIOP Iya SALL

Secrétaire adjointe à la solidarité, aux affaires sociales et sanitaires :

Mme DJITTEYE Hawa TELLY

Secrétaire chargée de l'environnement :

Mme TOURE Aïssata SANTARA

Secrétaire adjointe chargée de l'environnement :

Mme TOURE Fanta A. TOURE

Commissaire chargée aux conflits :

Mme TRAORE Fatoumata KONATE

Commissaire adjointe chargée aux conflits :

Mme MAIGA Aya TRAORE

Commissaire aux comptes :

Mme TRAORE Arkia MAIGA

Commissaire adjointe aux comptes :

Mme TRAORE Fanta Aly MAIGA

Secrétaire à la jeunesse :

Mme BAH Fatoumata MAIGA

Secrétaire adjointe à la jeunesse :

Mme TOURE Batoma COULIBALY

Suivant récépissé n°035/CK en date du 02 juin 2010, il a été créé une association dénommée : « Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Guénikoro », en abrégé, (AUAEPG).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'Alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; toute action permettant la développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau.

Siège Social : Guénikoro (Commune rurale de Madina)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

Djigui DIAKITE

Vice président :

Daouda B. DIAKITE

Secrétaire administratif :

Diakaridja DIAKITE

Trésorier :

Bayiri DIAKITE

Trésorière adjointe :

Flaténin COULIBALY

Conseiller à l'approvisionnement :

Broulaye DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à l'assainissement :

Assétou DIAKITE

COMITE DE SURVEILLANCE :**Chargé de suivi financier :**

Mady SANGARE

Chargé de suivi administratif :

Daouda S. DIAKITE

Chargé de suivi technique :

Bourama DIALLO

Suivant récépissé n°814/G-DB en date du 08 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : *Diamou-Iyatoul Mouhadjirina*

But : Favoriser les progrès de la spiritualité sous toutes ses formes ; participer à la promotion du développement de l'enseignement coranique et sensibiliser les jeunes à la pratique, etc...

Siège Social : Sabalibougou, rue 521, porte 158 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Abba TRAORE

Vice président :

Cheick DOUMBIA

Secrétaire général :

Balla DANIOGO

Secrétaire général Adjoint :

Mamady KABA

Secrétaire administrative :

Fatoumata DOUMBIA dite Yaye

Secrétaire administratif :

Makan KORKOS

Secrétaire à la solidarité :

Mme KEITA Adama CAMARA

Secrétaire à la solidarité adjointe :

Mme KORKOS Djénéba KONE

Secrétaire à l'information :

Mme DIALLO Minétou COULIBALY

Secrétaire à l'information 1^{ère} adjointe :

Mariam TRAORE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe :

Awa FANE

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjointe :

Mme DIARRA Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'éducation :

Mme TRAORE Aminata DIARRA

Secrétaire à l'éducation adjointe :

Mme TRAORE Hawa DANIOKO

Secrétaire à l'organisation :

Mme KEITA Koumba SOUCKO

Secrétaire à l'organisation adjointe :

Sira BERTHE

Secrétaire aux affaires sociales :

Mme KONATE Adiaara DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint :

Mme KABA Bâh DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures :

Mme CAMARA Haby CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe :

Mme DJIRE Koumba TRAORE

Secrétaire aux développements :

Mariam KEITA

Secrétaire aux développements adjointe :

Hawa DIARRA

Trésorière générale :

Mme DOUMBIA Kadiatou DIAKITE

Trésorier général adjoint :

Fodé TRAORE

Commissaire aux Comptes :

Mamadou KORKOS

Commissaire aux Comptes adjoint :

Ahamadou TRAORE

Commissaire aux Conflits :

Massa TRAORE

Commissaire aux Conflits adjoint :

Seydou DIALLO

